



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

coopératives

Question écrite n° 92308

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la non-éligibilité des coopératives agricoles à la mesure de suramortissement inscrite dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques compte tenu de leur régime fiscal spécifique. Suite à cela, le ministre s'était engagé auprès du Président de Coop de France, à ce qu'une réflexion soit menée avec les coopératives artisanales, maritimes et de transport, également non éligibles à cette mesure pour identifier une mesure équivalente. Depuis juin 2015, aucune réponse n'a été apportée, alors que le ministre avait annoncé lors de l'Assemblée générale de la fédération des coopératives de fruits et de légumes (FELCOOP), le 8 avril 2015, un « plan investissement coopération 2015 » afin que les coopératives aient accès à des mesures équivalentes au suramortissement. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives l'utilisation de matériel agricole (CUMA), le dispositif de suramortissement aux matériels acquis par celles-ci, or aucune disposition identique ou équivalente n'a été prise pour les autres coopératives. Ce traitement différencié apparaît totalement injustifié. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement prenne des dispositions rapidement pour que toutes les coopératives puissent bénéficier du CICE.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement visant à accorder aux coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (CUMA) la mesure de suramortissement mis en place par la loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Aux termes de la discussion parlementaire, le dispositif a été étendu avec l'accord du Gouvernement aux coopératives visées par le 2°, le 3° et le 3° bis du 1 de l'article 207 du code général des impôts, à savoir les coopératives agricoles et leurs unions, les coopératives artisanales et leurs unions, les coopératives d'entreprises de transports, les coopératives artisanales de transport fluvial ainsi que les coopératives maritimes et leurs unions. Cette extension se justifie par le fait que ces organismes ont également vocation à mutualiser, au bénéfice exclusif de leurs membres, les investissements dans des outils et équipements communs.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92308

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 245

Réponse publiée au JO le : [9 février 2016](#), page 1230